

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

(Article 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 75 000 \$	0 \$
75 001 \$ à 102 000 \$	0 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 19 % sur le reste
102 001 \$ à 112 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 29 % sur le reste
112 001 \$ à 125 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 112 000 \$ et 39 % sur le reste
125 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 125 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
De 0 \$ à 65 000 \$	0 \$
De 65 001 \$ à 92 000 \$	0 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 19 % sur le reste
De 92 001 \$ à 102 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 29 % sur le reste
De 102 001 \$ à 115 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 39 % sur le reste
115 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 115 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
De 0 \$ à 63 000 \$	0 \$
De 63 001 \$ à 90 000 \$	0 \$ sur les premiers 63 000 \$ et 19 % sur le reste
De 90 001 \$ à 100 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 90 000 \$ et 29 % sur le reste
De 100 001 \$ à 113 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 100 000 \$ et 39 % sur le reste
113 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 113 000 \$ et 49 % sur le reste

5. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77572

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner, en plus des 57 espèces floristiques menacées existantes, 8 nouvelles espèces menacées. De même, il vise à désigner, en plus des 21 espèces floristiques vulnérables existantes, trois nouvelles espèces floristiques vulnérables. Le statut d'espèce menacée est retiré à trois espèces. Le statut

d'espèce menacée sera révisé à celui de vulnérable pour trois espèces. La nomenclature de plusieurs espèces menacées et vulnérables est également révisée.

Le projet de règlement touchera les entreprises qui exercent leurs activités sur un lot où se situe une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable. En effet, les interdictions liées aux espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables pourraient affecter la nature des activités qui pourront être autorisées. Les impacts seront néanmoins restreints et localisés en raison de la rareté qui caractérise les 11 nouvelles espèces visées et des interdictions se limitant aux spécimens de ces espèces. La plupart des populations de ces espèces croissent dans des milieux humides déjà soumis à des restrictions d'usage par d'autres réglementations tandis que d'autres occupent des environnements peu propices aux activités humaines.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Gélinas, directrice à la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3907, poste 7008, ou par courriel à christine.gelinas@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christine Gélinas aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, a.10, 16, 17 et 39)

1. Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié, à l'article 2 :

1^o par le remplacement de :

a) «l'asclépiade tubéreuse (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinnery)» par «l'asclépiade de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) subsp. *interior* Woodson)»;

b) «l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge in Wilkes) Lellingery)» par «l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge) Lellingery)»;

c) «l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) Nesom)» par «l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) G. L. Nesom)»;

d) «l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom)» par «l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) G.L. Nesom)»;

e) «la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) M. Vahl)» par «la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) Vahl)»;

f) «la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin)» par «la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) B.Boivin)»;

g) «le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey)» par «le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey ex Loudon)»;

h) «la doradille des murailles (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus)» par «la doradille des murailles d'Amérique (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus var. *cryptolepis* (Fernald) Wherry)»;

i) «le gentianopsis de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Th. Holm) J.S. Pringle) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure» par «la gentiane de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Holm) J.S. Pringle) lorsque celle-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure»;

j) «le gentianopsis de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers)» par «la gentiane de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers)»;

k) «la lisière australe (*Listera australis* Lindley)» par «la listère du Sud (*Neottia bifolia* (Rafinesque) Baumbach)»;

l) «la mimule glabre (*Mimulus glabratus* Kunth var. *jamesii* (Torr. & A. Gray) A. Gray)» par «la mimule glabre (*Erythranthe geyeri* (Torrey) G.L. Nesom)»;

m) «la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark)» par «la monarde à tige velue (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark)»;

n) «l'onosmodie hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner)» par «l'onosmodie hispide (*Lithospermum parviflorum* Weakley, Witsell & D. Estes)»;

o) «la sagittaire des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin)» par «la sagittaire spongieuse (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) Bogin)»;

p) «le scirpe de Pursh (*Schoenoplectus purshianus* (Fernald) M. T. Strong var. *purshianus*)» par «le scirpe de Pursh (*Schoenoplectiella purshiana* (Fernald) Lye var. *purshiana*)»;

q) «le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber et A. L.)» par «le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber & A. Löve)»;

r) «le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera cymbalaria* (Pursh) W.A. Weber)» par «le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera heterophylla* (Fischer) E. Wiebe)»;

s) «la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland)» par «la thélyptère simulatrice (*Coryphopteris simulata* (Davenport) S.E. Fawcett)»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«—l'aubépine ergot-de-coq (*Crataegus crus-galli* Linnaeus var. *crus-galli*)»;

—la drave des monts de Purvirnitouq (*Draba puvirnitouqii* G.A. Mulligan & Al-Shehbaz);

—l'éléocharide à deux étamines (*Eleocharis diandra* C. Wright);

—le géranium de Caroline (*Geranium carolinianum* Linnaeus);

—la houstonie à longues feuilles (*Houstonia longifolia* Gaertner);

—l'oxytrope visqueux (*Oxytropis borealis* de Candolle var. *viscida* (Nuttall) S.L. Welsh);

—la pelléade glabre (*Pellaea glabella* Mettenius ex Kuhn subsp. *glabella*);

—la polanisie à douze étamines (*Polanisia dodecandra* (Linnaeus) de Candolle subsp. *dodecandra*)»;

3° par le retrait de ce qui suit :

«—l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

—l'athyrie alpestre (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger);

—le carex des glaces (*Carex glacialis* Mackenzie), populations de la région administrative de la Côte-Nord;

—la minuartie de la serpentinite (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);

—le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

—la verge-d'or à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius)».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de :

a) «l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes)» par «l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton)»;

b) «l'aster à feuilles de linnaire (*lonactis linariifolia* (Linnaeus) E.L. Greene)» par «l'aster à feuilles de linnaire (*lonactis linariifolia* (Linnaeus) Greene);

c) «la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood)» par «la dentaire à deux feuilles (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood)»;

d) «la cardamine géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood)» par «la dentaire géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood)»;

e) «l'érable noir (*Acer nigrum* Michaux f.)» par «l'érable noir (*Acer nigrum* F. Michaux)»;

f) «la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro)» par «la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro var. *pensylvanica* (Willdenow) C.V. Morton)»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«—l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

—la cardamine bulbeuse (*Cardamine bulbosa* (Schreb. ex Muhl.) Britton, Sterns & Poggenb.);

—la desmodie paniculée (*Desmodium paniculatum* (Linnaeus) de Candolle var. *paniculatum*);

—le polystich des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

—la verge d'or à bractées vertes (*Solidago chlorolepis* Fernald);

—la vergerette à feuilles segmentées, population du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (*Erigeron compositus* Pursh -p01, p11)».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le premier tiret, de «(Allium tricoccum var. tricoccum et Allium tricoccum var. burdickii)» par «(Allium tricoccum Aiton)».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de :

1^o «la cardamine carcajou» par «la dentaire à deux feuilles»;

2^o «la cardamine géante» par «la dentaire géante»;

3^o «la matteucie fougère-à-l'autruche» par «la matteucie fougère-à-l'autruche d'Amérique»;

4^o «l'uvulaire grande-fleur» par «l'uvulaire à grandes fleurs».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77529

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage de la région de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3)

et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier la définition de «déchet solide» afin de clarifier l'application du décret aux produits dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage ainsi qu'à rendre ce décret conforme à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront pas d'impact financier pour les entreprises assujetties au Décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 581 628-8934, poste 80082 ou au 1 888 628-8934, poste 80149 (sans frais), par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1).

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du suivant :